

Vu le règlement du 4 septembre 1861 et les arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874 et 17 décembre 1881 sur les droits d'étal au marché de Papeete;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 29 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et, sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 29 janvier dernier.

Le droit d'étal au marché de Papeete est fixé désormais à 0 fr. 50 c. par mètre carré et par jour pour le débit de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée.

Art. 2. Les autres produits sont exempts de tout droit.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 42. — ARRÊTÉ fixant la taxe des permis de port d'armes.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 4 août 1883 concernant l'importation, l'exportation, l'achat, l'usage et la détention d'armes à feu ou de munitions dans les Établissements français de l'Océanie;